

MMF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

15.11.95

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la Société LEUCO Production dont le siège social se situe 20, route du Rhin à BEINHEIM en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités de fabrication d'outils pour l'industrie du bois ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 avril 1994 au 20 mai 1994 inclus à la mairie de BEINHEIM ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1994 et 15 mars 1995 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

...

- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU les avis des conseils municipaux de BEINHEIM, ROPPENHEIM et SELTZ ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de BEINHEIM approuvé le modifié par arrêté municipal du
- VU le rapport en date du 18 mai 1995 de l'inspecteur des installations classées de auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juin 1995 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

A R R E T E

Article 1er :

La Société LEUCO Production dont le siège social se situe 9, route du Rhin à BEINHEIM est autorisée à exercer, à la même adresse, ses activités de fabrication d'outils de précision pour l'industrie du bois et de ses dérivés, ainsi que des matières plastiques et des métaux légers.

Titre I - GENERALITES

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société LEUCO dont le siège social et les installations se situent 9, route du Rhin à BEINHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560.1	A	1 000 kW
Emploi de matières abrasives : la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	300 kW
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2561	D	
Traitement des métaux ou matières plastiques, pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou emploi de liquides halogénés : le volume des cuves de traitement est supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	2565.2-b	D	brunissage : 140 litres dégraissage : 320 litres
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	361-B.2	D	285 kW

Article 3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

81. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

82. Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection
chaufferie	6,5	supérieure à 8 m/s

Article 9 – DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

9.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Élimination – valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur autorisé devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

9.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

nature du déchet : D.I.B.
quantités produites : 110 t/an.

Article 10- EAU

10.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'exploitant alimente un réseau interne de distribution à partir d'un forage d'une capacité de 30 m³/h qui approvisionne en circuit ouvert les installations de refroidissement.

Les autres besoins en eau sont fournis par le réseau AEP de ROESCHWOOG.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, conforme à la norme NF environnement.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées. Des aires étanches de dimensions appropriées devront équiper les différents secteurs du site.

Les installations seront reliées à un ou plusieurs bassins de confinement dont le volume minimum sera de 30 m³.

Cet équipement pourra également recueillir le premier flot des eaux pluviales collectées dans les zones sensibles (toitures, voies de circulation ...). En conséquence, le volume minimum du bassin sera de 50 m³.

10.3. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

10.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

Leur rejet sera étalé dans le temps autant que nécessaire en vue de respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l	Normes
MES	30	NF T 90-105
DCO	120	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90-114

10.5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées dans la nappe si leur température est inférieure à 30° C et leur qualité aussi bonne que lors de leur prélèvement.

106. Rejets dans une station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement établie entre l'industriel et la collectivité.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes édictées par la convention précitée, les effluents devront présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/l	Normes
MES	600	NF T 90-105
DBO ₅	800	NF T 90-103
DCO	2 000	NF T 90-101
Phosphore total (exprimé en P)	50	NF T 90-023
Azote total (exprimé en N)	150	NF T 90-110
AOX Composés organiques du chlore	5	ISO 9562
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90-114
Fe	5	NF T 90-112

- . débit journalier : inférieur ou égal à 65 m³/j
- . température : inférieure à 30° C
- . pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90-008).

Article 11- BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période				
Horaires	6h00 6h30	7h00	20h00 21h30	22h00 6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)		≤ 3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	55		60	55
				50

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30), les niveaux limites seront de 55 db (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 12 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets en matières organiques (essentiellement trichloroéthylène) à l'atmosphère, issus des installations de dégraissage feront l'objet de mesures de contrôle dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 – EAU : REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ces rejets. Il procédera, sur des échantillons représentatifs, à la détermination par des contrôles simplifiés, des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
vers la station d'épuration	débit, pH, température	hebdomadaire
	DCO, DBO ₅ , MEST	mensuelle
	Phosphore, Azote, Fe, AOx, hydrocarbures totaux	semestrielle

Ces analyses pourront être réalisées sous la responsabilité de l'exploitant par un organisme extérieur.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leurs analyses par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera réaliser, en parallèle, des analyses selon les méthodes normalisées par un laboratoire indépendant, à une fréquence semestrielle.

Article 14 – BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux présentes dispositions, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

C – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera réaliser semestriellement pendant deux années puis annuellement des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de son établissement.

Les mesures devront permettre les déterminations de l'ensemble des paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques, température, pH, conductivité électrique, dureté totale, DCO, TAC ;
- chlorures (Cl), sulfates (SO₄), sodium (Na), potassium(K), nitrates (NO₃), nitrites (NO₂), ammonium (NH₄), azote Kjeldal (NTK), phosphore (P) et phosphates (P₂O₅), fer (Fe), manganèse (Mn), hydrocarbures, 1,1,1 trichloroéthane et trichloroéthylène.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 - Modalités

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE

20 .1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un éventuel incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20 .3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant devra limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, par l'adoption de technologies propres et le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités ;
- lors d'opérations de chargement/déchargement ;
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés...) ;

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage la nuit seront interdits entre 22 heures et 7 heures, notamment la manutention et le voiturage.

Les déchets et résidus produits doivent être recueillis, manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages temporaires des déchets avant recyclage ou élimination seront réalisés sur des cuvettes de rétention.

Les déchets qui ne pourront pas être revalorisés seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Une caractérisation et une quantification de tous les déchets devront être réalisées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 22 – USINAGE (SCIAGE, TOURNAGE, FRAISAGE, ÉBAVURAGE, AFFÛTAGE)

Les poussières seront captées à la source et traitées de façon à éviter leur dispersion.

Les machines dégageant des brouillards d'huile devront être dotées des dispositifs adéquats de captation et de filtration. L'air épuré pourra être recyclé dans les ateliers.

A l'occasion de toute nouvelle mise en service de machines, l'installation sera dotée d'un bac de récupération susceptible de contenir l'ensemble du liquide contribuant au fonctionnement de la machine.

L'atelier sera convenablement isolé pour éviter la propagation de bruit gênant pour le voisinage.

L'insonorisation des différentes machines contribuant au travail mécanique sera aussi poussée que le permettent les progrès technologiques.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront momentanément fermées pendant l'exécution des travaux particulièrement bruyants.

Les résidus solides de l'unité devront être évacués journallement, au fur et à mesure de leur production. Ils ne devront pas séjourner au sein des installations et être emmagasinés par petites quantités, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) en attente de leur évacuation.

Article 23 – TRAITEMENT DE SURFACES

23.1 Aménagement

Les appareils seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normale de l'atelier.

Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Toutes les buées seront captées et condensées autant qu'il est possible, aucune buée ne devra séjourner dans les ateliers. Les effluents gazeux seront canalisés et évacués par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des souches des cheminées voisines.

23 .2 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur simple demande.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes seront établies et spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer à la mise en marche des installations ;
- les précautions à prendre lors des manipulations des produits dangereux ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en situation anormale ou accidentelle.

L'exploitant s'assurera de la bonne connaissance de ces consignes qui seront tenues en permanence à la disposition du personnel concerné et/ou affichées sur place.

Article 24 – INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Article 25 – EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation des ateliers seront disposées de façon à éviter toute inconfort pour le voisinage.

IV - ECHEANCIER

Contrôle des rejets à l'atmosphère en matières organiques issus des installations de dégraissage	12 mois
Contrôle de la situation acoustique	6 mois
Convention de rejets dans la station d'épuration collective	2 mois

Article 26 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 28 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 29 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 30 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 32 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

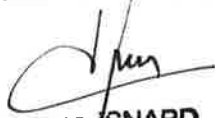
Article 33 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le sous-préfet de WISSEMBOURG
le maire de BEINHEIM
la Société LEUCO Production
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 15 NOV. 1995

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau


Jacques SNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.